



COMMUNE
DE LA
GRANDE BÉROCHE

Séance du Conseil général du 17 février 2020 à 20h00
au Polymatou (collège de Bevaix)

Ordre du jour :

1. Appel nominal.
2. Correspondance.
3. Rapport du Conseil communal relatif à une demande de crédit d'étude de Fr. 180'000.- pour l'établissement de l'avant-projet du plan d'aménagement local.
4. Adoption du règlement de police.
5. Adoption du règlement sur l'attribution des subventions aux sociétés locales.
6. Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune concernant la commission des sports, loisirs et de la culture et de la commission des relations publiques.
7. Arrêté relatif à la modification du règlement général (suppléants-es aux membres du Conseil général).
8. Informations du Conseil communal.
9. Résolutions, interpellations et questions écrites.

La séance est publique.

Le Conseil communal

Saint-Aubin-Sauges, le 29 janvier 2020



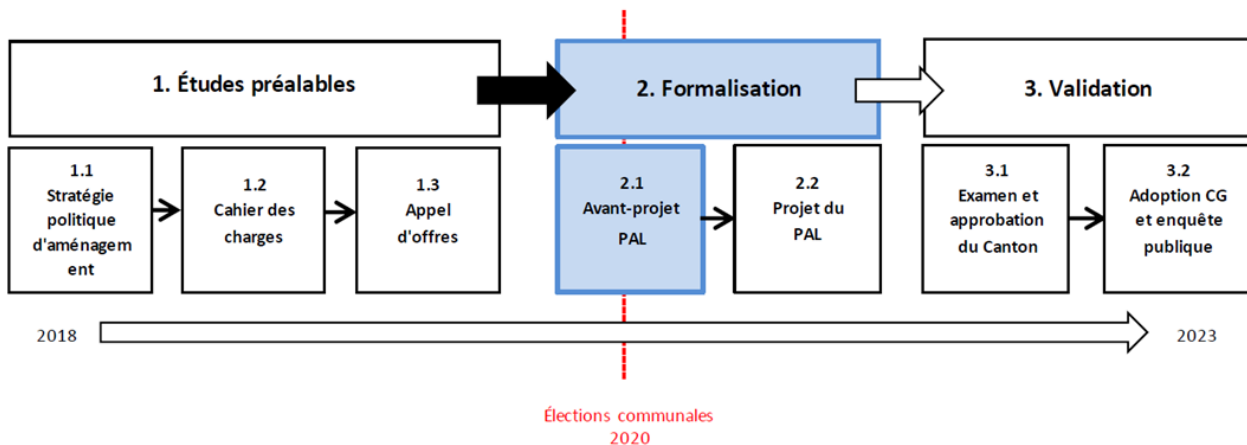
Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à une demande de crédit d'étude de Fr. 180'000.- pour l'établissement de l'avant-projet du plan d'aménagement local

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Dans la continuité du processus d'élaboration du plan d'aménagement local (PAL) et le prolongement des deux premiers rapports en la matière adressés à votre Autorité, nous avons abouti la procédure d'adjudication pour mandater le bureau d'urbanisme qui sera en charge d'établir l'**avant-projet du PAL** de notre commune.

Ainsi et pour mémoire, nous démarrons la deuxième étape des études qui consiste à formaliser le futur PAL en deux phases successives, la première étant celle qui nous occupe aujourd'hui :



L'établissement du futur PAL pour notre commune est dicté par les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) votée en 2013, d'une part, et par la fusion de nos villages respectifs en une seule commune décidée par nos concitoyens le 27 novembre 2016, d'autre part.

Ainsi, le regroupement des différentes planifications des anciennes communes en un seul plan d'aménagement fut inéluctable et la nouvelle échelle du territoire de La Grande Béroche impliquait une approche plus élargie pour garantir une organisation puis une cohérence d'ensemble à terme.

En effet, il s'agit dorénavant de conforter la nouvelle identité territoriale de notre commune. Dans ce contexte, l'élaboration du PAL vise justement le rapprochement des villages qui composent La Grande Béroche, mais aussi la valorisation du paysage et de la nature.

C'est dans ce cadre que notre Conseil avait proposé un processus participatif pour mener ces travaux du PAL avec l'appui et la contribution d'une commission ad hoc du Conseil général notamment. Un premier crédit a ainsi été accepté par votre Autorité en 2018¹, permettant d'élaborer une stratégie politique d'aménagement pour notre développement futur afin qu'elle figure dans le cahier des charges à l'attention du mandataire qui sera en charge d'élaborer le nouveau PAL.

Votre Conseil a ensuite adopté ladite stratégie en juin 2019², si bien que la procédure d'adjudication pour mandater un bureau d'urbanisme en charge de cette 1^{ère} phase (avant-projet) des travaux du PAL a pu démarrer durant l'été dernier.

2. Contexte

Conformément au processus choisi, un cahier des charges³ basé notamment sur les conclusions de la stratégie politique d'aménagement a été établi pour lancer un appel d'offres sur invitation auprès de plusieurs bureaux d'urbanisme spécialisés et susceptibles de répondre au marché (procédure selon la loi sur les marchés publics).

L'objet du marché en question étant l'établissement de l'avant-projet du PAL, ce dernier doit faire le lien entre les premiers éléments de la stratégie politique d'aménagement et l'élaboration du diagnostic territorial (constat) puis du projet de territoire (vision) en tant que tel. Ces deux documents feront chacun l'objet d'une validation par le service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) et déboucheront alors sur la constitution d'une carte comportant la pré-affectation des terrains ainsi que des premières règles urbanistiques. Ce dernier travail permettra également de prédéfinir les études à mener sur le territoire communal lors de la phase suivante (projet du PAL) ainsi que l'estimation de leurs coûts.

Pour permettre un choix juste et objectif, le Conseil communal a mis en place un groupe d'évaluation afin d'examiner les différentes offres reçues. Le 29 octobre dernier, le comité en question s'est réuni pour auditionner les trois bureaux soumissionnaires (un 4^{ème} bureau s'étant désisté), les offres reçues ayant toutes été jugées recevables dans un premier temps.

Les critères d'adjudication pour juger les offres s'appuient principalement sur des aspects de vision, de méthodologie et de compétences des candidats. Bien entendu, le prix a eu toute son importance, quand bien-même il ne figurait pas comme critère primordial. Le descriptif de chaque critère et sous-critère d'adjudication est présenté ci-après :

1. Pertinence de la vision et de la méthodologie proposées (40%)

- Vision proposée compte tenu des atouts et potentiels de la commune et des évolutions de la société, avec un regard critique sur les planifications supérieures -> 40% du critère;

¹ [Demande de crédit pour la 1^{ère} étape de la révision du PAL daté du 31 janvier 2018](#)

² [Rapport informatif du 6 juin 2019 concernant la stratégie politique d'aménagement](#)

³ [Cahier des charges pour un appel d'offres sur invitation du 3 juillet 2019](#)

- Méthodologie de travail proposée (innovation et créativité, prise en compte des contraintes, notamment des planifications supérieures et des interactions avec les différents intervenants) -> 40% du critère;
- Présentation de l'offre (respect de la forme de présentation de l'offre, présentation lors de l'audition du soumissionnaire) -> 20% du critère.

2. Compréhension du mandat (20%)

- Prise en compte du cahier des charges -> 50% du critère;
- Répartition des heures par phase de travail -> 50% du critère.

3. Qualité et expérience (20%)

- Pertinence des références proposées -> 50% du critère;
- Qualité et expérience des personnes engagées (urbanistes et spécialistes) -> 50% du critère, prise en considération dans ce sous-critère de 70% pour les urbanistes et de 30% pour les spécialistes.

4. Prix (20 %)

Au vu de ce qui précède et compte tenu des conclusions du groupe d'évaluation le 29.10.2019, le Conseil communal a adjugé le mandat pour l'établissement de l'avant-projet du PAL au bureau d'urbanisme urbaplan basé à Neuchâtel ainsi qu'à son sous-traitant Transitec en tant que spécialiste mobilité, pour un montant de CHF 155'636.- TTC (frais compris). Cette adjudication a été subordonnée à l'acceptation du financement pour ce mandat par le Conseil général, objet du présent rapport.

3. Prestations

Sur la base des premiers constats ainsi que des enjeux et objectifs identifiés par la stratégie politique d'aménagement, la vision du bureau urbaplan pour l'élaboration du PAL tend à révéler les qualités villageoises de La Grande Béroche. Pour mettre en œuvre ce principe d'action et appréhender la diversité de son territoire, l'approche d'urbaplan se fonde sur **3 axes qui composent la vision** :

1. "Collier de villages"

Chaque localité ou quartier composant la nouvelle commune possède une ambiance qui lui est propre.

Pour renforcer leurs relations et constituer l'identité de La Grande Béroche tout en valorisant les particularités de chaque localité/quartier, la qualification des centralités au travers de leur programmation (places publiques, espaces verts, services, commerces) et de plusieurs types d'actions (végétalisation, mobilier urbain, préservation du patrimoine bâti, etc.) sera au centre de la révision du PAL.

2. "Espace nature et loisirs"

Une grande partie du territoire de la commune est composée des reliefs du Jura, de vignes et des rives du lac de Neuchâtel. Cet espace particulier renferme un grand potentiel paysager, naturel et patrimonial mais aussi en termes de tourisme doux et de loisirs qu'il convient de révéler et de mettre en valeur.

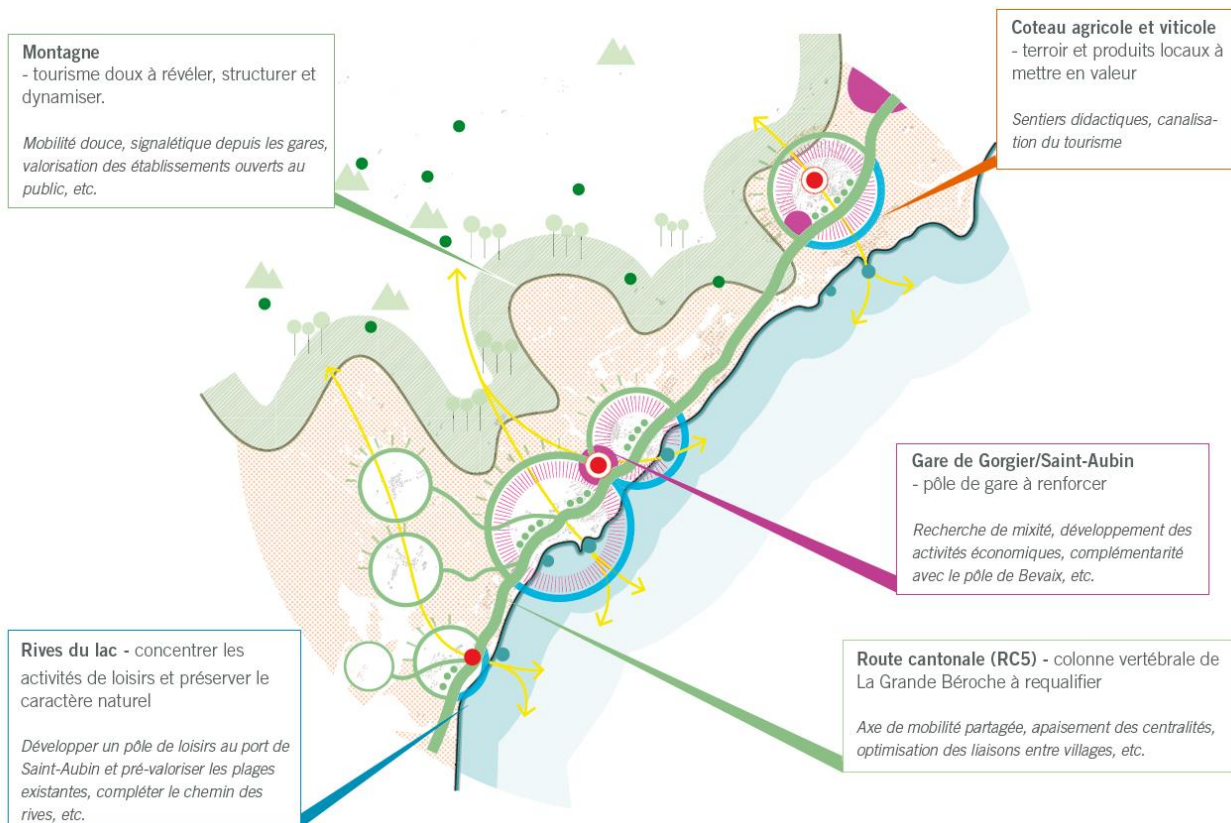
Urbaplan propose de travailler sur des lignes d'action permettant de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, paysager, viticole, etc.

3. "Réseaux des mobilités"

Si le réseau routier de la commune est efficient, il apparaît que les réseaux de mobilité douce et des transports publics sont lacunaires. Ils ne permettent pas de connecter suffisamment les localités entre elles ou encore d'induire un report modal satisfaisant.

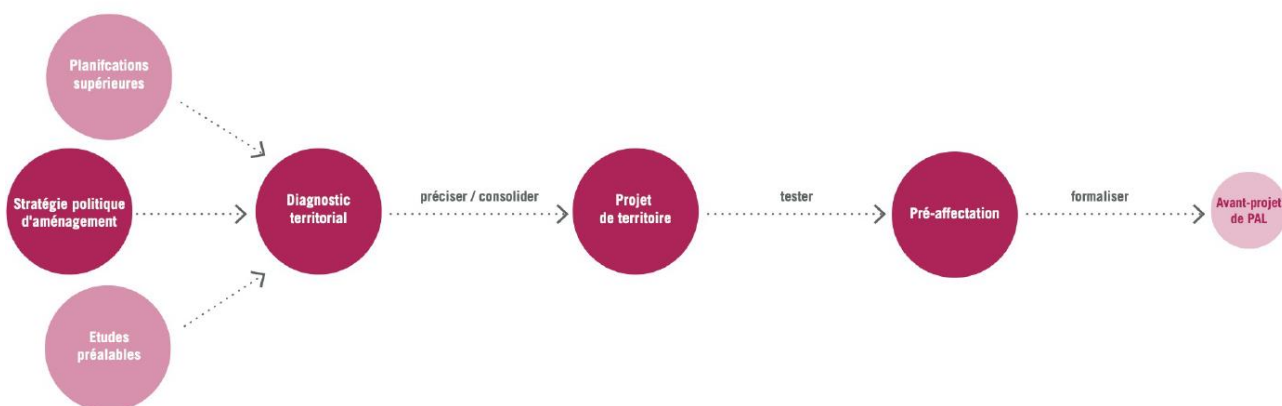
Pour rapprocher les différents villages et optimiser les liaisons montagnes-villages-rives du lac, urbaplan propose de se concentrer sur la requalification de la route du Lac (route cantonale RC5), artère principale de La Grande Béroche, ainsi que la connexion et la valorisation des réseaux de mobilité douce existants.

La vision du futur PAL :



Source : urbaplan, 3 octobre 2019

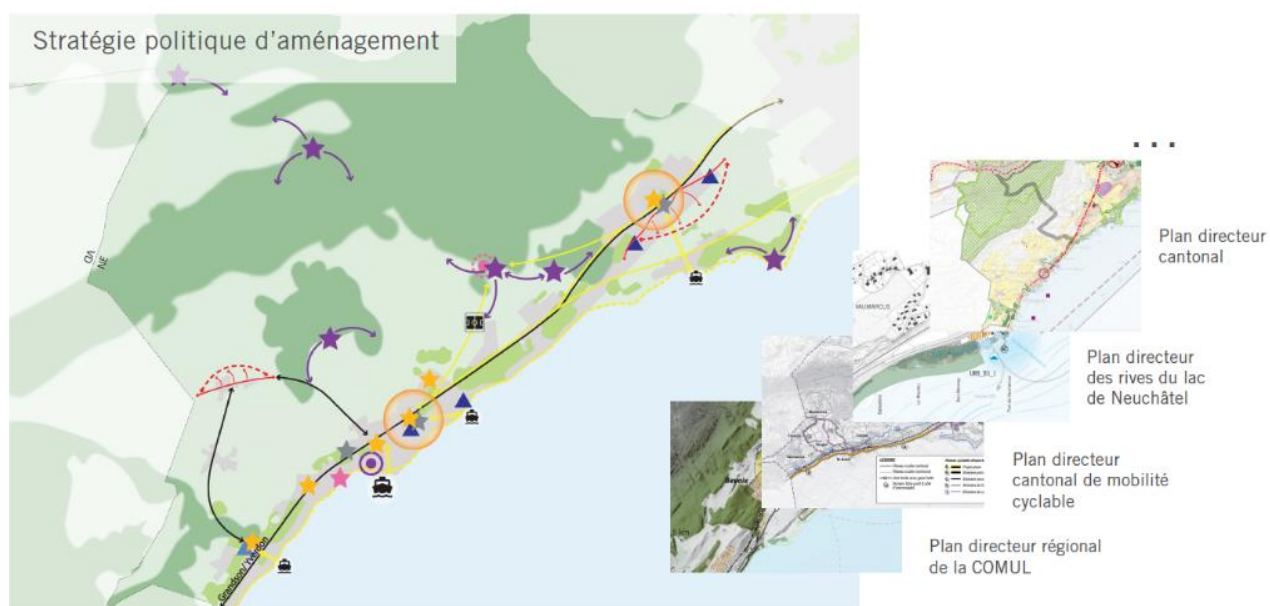
La démarche de travail d'urbaplan se fonde sur le déroulement décrit dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Ainsi, la vision portant sur l'entier du territoire communal sera précisée à travers le **diagnostic territorial (1)** puis façonnée à travers le **projet de territoire (2)**. Les intentions et les éléments-cadres contenus dans ce dernier seront ensuite concrétisés dans la **pré-affectation (3)** et la formalisation de l'avant-projet de PAL.



Source : urbaplan, 3 octobre 2019

Il est important de garder à l'esprit que le territoire communal a fait l'objet de nombreuses études ces dernières années. De plus, tant la stratégie politique d'aménagement que les planifications supérieures (plan directeur cantonal, plans directeurs régionaux, etc.) posent des bases déjà très claires pour le développement de La Grande Béroche. Il s'agit dès lors de les utiliser à bon escient et de ne pas chercher à "réinventer la roue" en profitant de la richesse d'analyses que ces documents offrent.

Les études et planifications supérieures :



Source : U
urbaplan, 29 octobre 2019

De plus, la logistique des diverses séances et ateliers sera prise en charge par notre commune. Les résultats issus des ateliers seront directement inclus dans la production des différents documents à délivrer, sans pour autant faire l'objet de rapport de synthèse systématique.

Au vu de l'importance de l'avant-projet dans ce processus, il s'avère crucial de communiquer auprès de la population afin de la tenir informée en relayant les travaux en cours. Cette communication se présentera sous la forme d'expositions/échanges et visera notamment à recueillir les remarques de la population à un ou des moments "clés". Il s'agirait également de mettre en place des questionnaires en ligne ou employer d'autres outils numériques afin de toucher un public plus large.

Enfin, le processus comprend également un accompagnement externe permettant ainsi de faire appel à des personnes références ou experts en cas de nécessité. Il est en effet prévisible dans ce type de projet de devoir solliciter d'autres acteurs afin de faciliter le processus et de le coordonner avec d'autres projets par exemple.

1: Diagnostic territorial

La première phase vise à établir le diagnostic territorial de La Grande Béroche en partant de la stratégie politique d'aménagement et des orientations des planifications supérieures. Elle permettra, entre autres, d'identifier les objectifs communaux en précisant/consolidant les résultats de l'analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces – SWOT en anglais) ainsi que de prioriser les enjeux fixés par la stratégie précitée sur la base du territoire et de ses réalités. Pour ce faire, cette phase comprend notamment :

-> **Un** atelier composé d'une vision locale ciblée avec la ComPAL et les représentants du Conseil communal sera organisé. Il s'agit de confirmer le diagnostic et les différents enjeux identifiés. Ces éléments seront ensuite précisés par le biais d'une vision locale dans des localités/quartiers emblématiques prédéfinis. Ils alimenteront le projet de territoire ainsi que la pré-affectation.

-> **Deux** séances avec les groupes d'intérêts locaux, à répartir en fonction de leurs thématiques respectives, visant à identifier des problématiques ou souhaits particuliers.

-> **Une** séance avec les communes voisines (Cortailod, Boudry, Val-de-Travers, Concise, Mutrux et Provence) visant à assurer la cohérence des visions territoriales notamment au regard des enjeux liés au management des zones d'activités, à la mobilité (trafic de transit) et des enjeux touristiques concernant particulièrement les rives du lac et le Creux du Van. Une fois le diagnostic territorial établi, il sera soumis à la validation de la ComPAL puis du Conseil communal pour ensuite être présenté aux services cantonaux aux fins de préavis.

2: Projet de territoire

La phase 2 consiste à établir le projet de territoire fondé sur les 3 axes de réflexion précédemment présentés. Il s'agit d'une étape importante car le projet doit illustrer la vision partagée du développement et de l'organisation territoriale de La Grande Béroche à l'horizon 2030-2040. Dans la continuité du diagnostic territorial, cette phase permettra de traduire spatialement les objectifs et les enjeux identifiés. Il s'agira principalement de :

-> Mettre en réseau et renforcer la qualité de chaque localité composant la commune en déterminant la vocation des localités/quartiers, en identifiant et renforçant les (micro)centralités et en valorisant les pôles de gares.

-> Valoriser le potentiel touristique des montagnes, du coteau viticole et des rives du lac, sur la base des planifications supérieures et en tenant compte des sensibilités paysagères, environnementales, écologiques et patrimoniales inhérentes à cet espace privilégié.

-> Requalifier la route cantonale (RC5) et compléter le réseau des mobilités douces pour induire un rapprochement des différentes localités et faciliter les relations entre les divers lieux de vie de La Grande Béroche et les centres des localités.

Ces éléments seront représentés au travers de concepts "urbanisation et espaces publics", "mobilités douces", "loisirs et tourisme" et "nature et paysage". Ils seront mis en discussion lors d'un atelier avec la ComPAL et les représentants du Conseil communal puis présentés, après les éventuelles adaptations, aux représentants des groupes d'intérêt avant leur validation finale par les autorités.

3: Pré-affectation

La dernière phase consiste à établir le plan de pré-affectation et à formaliser l'avant-projet de PAL. Au préalable, pour déterminer le potentiel de densification de chaque localité/quartier, une analyse des densités réelles sera effectuée. En comparant les droits à bâtir fixés par le règlement en vigueur avec les volumes réellement construits confrontés à leur sensibilité patrimoniale éventuelle, il sera ainsi possible d'identifier quantitativement et spatialement les capacités d'accueil restantes.

Le plan de pré-affectation, à la différence du projet de territoire, illustrera les choix retenus par les autorités qui se concrétiseront dans la phase suivante. Il déterminera les affectations prévues ainsi que les règles volumétriques générales (densité, hauteur, etc.).

Pour établir à terme un PAL qui soit au service des qualités villageoises de La Grande Béroche, il convient également de clarifier les normes et dispositions réglementaires de sorte qu'elles prennent également en compte les espaces non bâtis et les sites naturels. À ce titre, des dispositions sur les fronts bâtis, bandes d'implantation, traitement des limites, perméabilisation des sols, renforcement de la végétation, programmation des rez-de-chaussée, préservation de dégagements, etc. seront proposées.

De plus il s'agira de définir quels sont les aspects à régler en regard des typologies et ambiances propres à chaque localité/quartier. Il convient de ne pas systématiser les dispositions applicables à chacune des zones du plan d'affectation. En effet, les prescriptions à définir diffèrent selon les besoins et les caractéristiques propres à chaque localité ou zone. À titre d'exemple, la zone d'habitations individuelles pourrait avoir plusieurs secteurs avec des règles propres.

Cette phase comprend notamment un atelier avec la ComPAL et les représentants du Conseil communal qui vise à :

-> Aborder plus en détail les questions de formes bâties et de valeurs des espaces extérieurs, sur la base des éléments identifiés dans le cadre de l'atelier n°1. Ces éléments alimenteront les règles urbanistiques précitées.

-> Mettre en discussion et consolider la version provisoire du plan de pré-affectation ainsi que les premières dispositions réglementaires définies. Sur cette base et une fois le plan de pré-affectation et les premières règles urbanistiques finalisés, un rapport explicatif sera rédigé à destination des autorités. Il servira de base au futur rapport sur l'aménagement accompagnant le PAL une fois terminé.

De plus, les études complémentaires à mener seront listées, priorisées et une estimation de leur coût sera établie.

3. Finances

Compte tenu des prestations décrites ci-avant, les documents à livrer au cours ainsi qu'au terme du mandat sont les suivants :

1. Un **diagnostic territorial** (rapport et carte / valant pré-étude / demande de subvention au SAT).
2. Un **projet de territoire** (rapport et cartes) y compris :
 - > Concept d'urbanisation et des espaces publics;
 - > Concept des mobilités douces;
 - > Concept de la nature et du paysage;
 - > Concept du tourisme et des loisirs.
3. Un **plan de pré-affectation** y compris :
 - > 1^{ère} base de la réglementation;
 - > Rapport de synthèse;
 - > Liste / priorisation / estimation du coût des études complémentaires et du PAL (marché / phase suivante, projet / formalisation PAL).

Ainsi, **les coûts d'étude** et objet du présent rapport se présentent de la manière suivante :

1	:	Prise en main et diagnostic territorial	CHF	44'214.00
2	:	Projet de territoire	CHF	58'298.00
3	:	Pré-affectation / avant-projet PAL	CHF	36'997.00
		Frais	CHF	5'000.00
<hr/>				
		Total HT	CHF	144'509.00
		Éléments participatifs avec la population	CHF	15'800.00
		TVA 7.7%	CHF	12'343,60
		Total TTC	CHF	172'652.60
		Divers, éléments de coordination, suivi, etc.	CHF	7'347,40
<hr/>				
->		TOTAL GENERAL TTC	CHF	180'000.00

S'agissant du montant ci-dessus, il faut tenir compte d'une subvention cantonale à hauteur de CHF 20'000.- octroyée pour ce type de processus qu'il faudra par conséquent déduire du total. Il s'agit donc de compter en réalité une dépense nette de CHF 160'000.-.

De plus, il est à relever que cette subvention peut être plus élevée pour des cas exceptionnels, critère que notre commune pourrait remplir dans la mesure où l'élaboration de notre plan d'aménagement local intervient après une fusion.

4. Calendrier

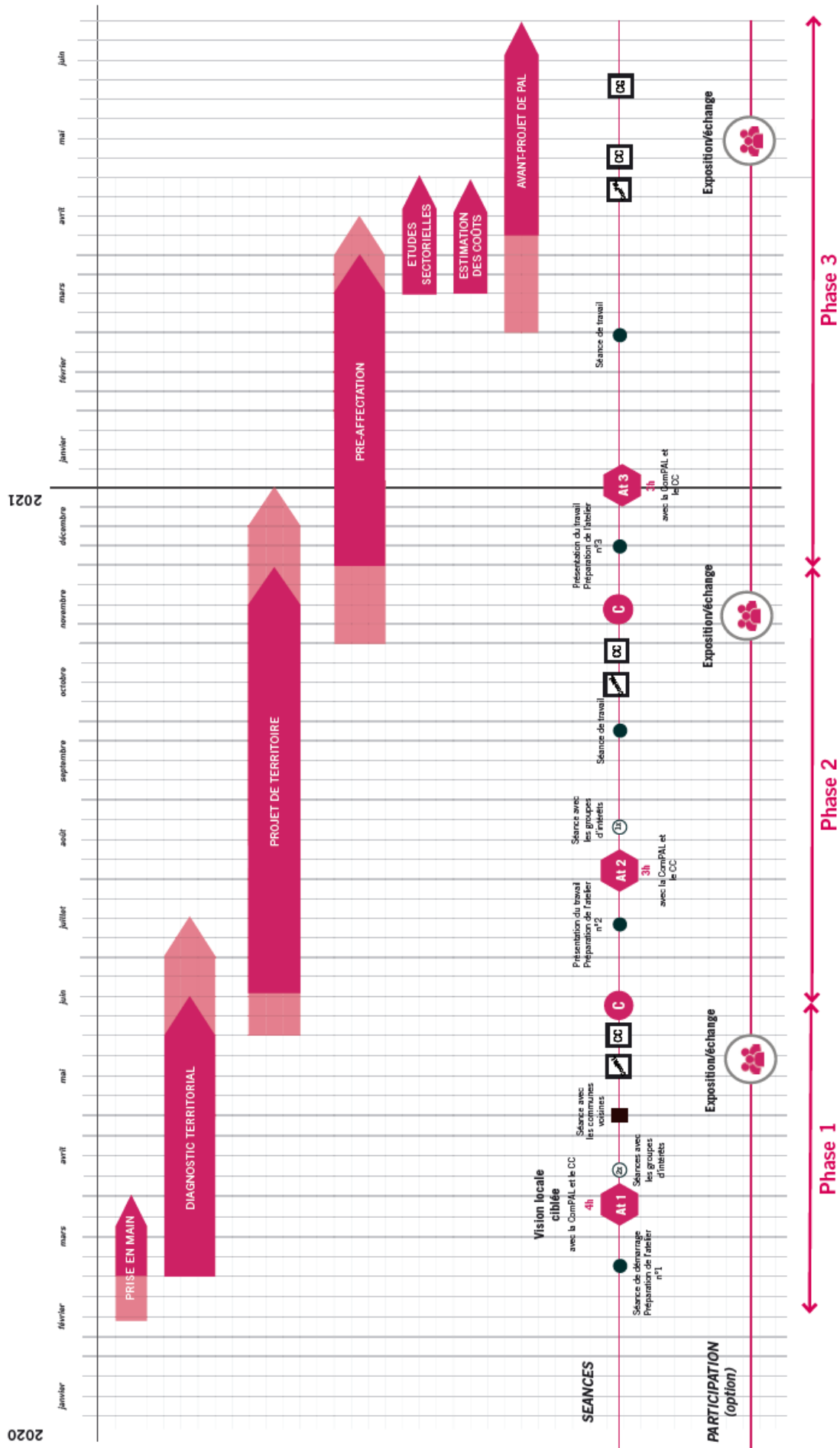
Conformément au calendrier fixé par le cahier des charges et compte tenu des différentes échéances politiques, le calendrier contractuel entre urbaplan et notre commune jusqu'au terme de cette phase d'avant-projet du PAL est présenté à la page suivante.

Vous constaterez dans ce planning que les travaux du mandataire débutent dès le printemps prochain (à l'expiration du délai référendaire) alors que la période des élections communales intervient durant le processus. Cette volonté s'appuie notamment sur l'échéance pour la finalisation du PAL fixée par le canton, soit en 2023 (adoption par le Conseil général -> enquête publique et traitement des oppositions non compris).

Ainsi, le calendrier général jusqu'à la finalisation complète du PAL et son adoption ne nous permet pas d'interruption trop longue, raison pour laquelle nous tenons à ce que les travaux puissent se poursuivre durant cette période également.

Nos services assureront dès lors le suivi des travaux en cours et les nouvelles Autorités formaliseront les objectifs poursuivis, puisque la validation des documents à produire interviendra après coup.

Enfin, il nous est apparu opportun que ces travaux du PAL puissent démarrer dans le cadre de la législature actuelle, votre Conseil – respectivement la ComPAL - ayant participé activement aux bases du processus (stratégie politique d'aménagement) et sur lesquelles se fonde l'étape qui nous occupe aujourd'hui. Ainsi, le cadre est donné pour la suite dont les livrables, en particulier le projet de territoire, permettront de figer la stratégie générale selon le développement souhaité initialement.



Source : urbaplan, 3 octobre 2019

5. Conclusion

L'établissement de notre futur PAL doit être considéré comme un outil central en lien avec la stratégie voulue pour la suite de notre développement. Ceci tout en garantissant aussi les volontés politiques quant à la préservation et la valorisation de notre qualité de vie, le rapprochement de nos villages ainsi que de l'environnement qui les entoure.

Au bénéfice d'une stratégie politique d'aménagement au départ, le futur PAL intégrera par conséquent cette dimension et va nous permettre d'organiser le territoire communal en conciliant ces intérêts publics au travers d'un plan et d'un règlement d'aménagement ayant force de loi envers les propriétaires fonciers.

C'est donc un véritable défi qui exige de la part du mandataire urbaplan la mise en application de ces différentes volontés en lien avec le futur PAL et dont les dispositions ont été jusqu'à présent relativement figées. Or, il s'agit dorénavant d'intégrer ces nuances quant à l'appréciation des dossiers à venir. Ces derniers devront s'inscrire dans cette vision en conjuguant souplesse et rigueur pour développer les bons projets aux bons endroits.

En l'occurrence, le bureau urbaplan a toutes les qualités requises pour répondre à cette mission.

Ce processus du PAL est par conséquent une véritable "feuille de route" pour les autorités. Par ailleurs, notre Conseil s'en est déjà inspiré en parallèle de l'étape 1 qui est aboutie aujourd'hui (études préalables).

En effet, tant les résultats des ateliers lors de la mise en place de la stratégie politique d'aménagement que les problématiques existantes en lien avec le trafic et le stationnement nous ont poussés à anticiper en priorité cette thématique par l'établissement d'un concept des circulations.

D'ailleurs, ce dossier a fait l'objet d'une demande de crédit que votre Conseil a adopté le 11 mars 2019⁴ et son état d'avancement permettra d'alimenter justement les travaux de l'avant-projet du PAL qui vont démarrer prochainement.

Au vu de ce qui précède et des enjeux pour notre commune, le Conseil communal souhaite toujours poursuivre ces travaux avec la ComPAL de façon à continuer la concertation qui a prévalu jusqu'à présent dans ce dossier. Il est fondamental que nous puissions partager la suite de ce processus jusqu'à son terme afin que notre Conseil puisse piloter les travaux et se déterminer dans ses choix avec l'appui de la ComPAL.

C'est également l'occasion d'instaurer à l'avenir de nouveaux réflexes en matière d'aménagement et de gestion du territoire. Dans ce cadre, le travail des commissions va probablement être appelé à évoluer.

En effet, il s'agit d'appréhender aussi l'évolution rapide des choses en général et en matière de constructions en particulier. Avec ce futur PAL établi dans un cadre cohérent et qualitatif pour le développement de notre commune, il sera plus évident d'intégrer les différentes mutations et projets à venir.

Enfin et si le PAL est contraignant pour les propriétaires fonciers, c'est aussi un moyen de définir plus clairement notre politique en matière d'espaces publics par exemple.

⁴ Rapport pour une demande de crédit d'étude relatif à l'établissement d'une étude globale de trafic à La Grande Béroche, date le 20.02.2019

La Grande Béroche a aussi une carte à jouer dans le contexte inter-régional et cantonal. C'est la "porte d'entrée" du littoral neuchâtelois et, à ce titre, notre planification doit aussi pouvoir renforcer notre positionnement à d'autres échelles.

Notre Conseil pourra d'autant mieux faire entendre la voix de notre commune quand il s'agit de coordonner plusieurs actions politiques à ces différents niveaux. Il est donc nécessaire de consolider notre stratégie. Dans ce contexte, l'outil du PAL permet d'en concrétiser une grande partie.

Ce dossier a été présenté le 15 janvier 2020 à la ComPAL qui l'a préavisé favorablement à la majorité des membres présents (10 pour, 1 contre et 2 abstentions).

Compte tenu de ce qui précède, notre Conseil vous invite à confirmer la suite du processus et vous demande de bien vouloir accepter cette demande de crédit d'étude pour l'établissement de l'avant-projet du PAL. C'est au terme de cette 1^{ère} phase que votre Conseil sera sollicité une nouvelle fois pour le marché suivant (2021), soit le projet et donc la formalisation du PAL et de son règlement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chef du dicastère,
Tom Egger François Del Rio

Saint-Aubin-Sauges, le 29 janvier 2020



Arrêté relatif à l'octroi d'un crédit d'étude de Fr. 180'000.- pour l'établissement de l'avant-projet du plan d'aménagement local (1^{ère} phase) dont à déduire la subvention cantonale.

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu le règlement sur les finances, du 11 décembre 2017 ;

vu le rapport du Conseil communal

arrête :

Article 1^{er} : Un crédit de Fr. 180'000.- est accordé au Conseil communal pour l'établissement de l'avant-projet du PAL.

Article 2 : Le montant de la dépense sera porté au compte des investissements et amorti conformément à la loi au taux de 10%/an.

Article 3 : Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution de cet arrêté qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

Bevaix, le 17 février 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Michèle Tenot Nicati

Le secrétaire,
Olivier Bovey



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption d'un règlement de police

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de notre nouvelle commune, il a été nécessaire d'agréger les divers règlements communaux valables dans les anciennes localités.

Après avoir adopté les premiers règlements nécessaires pour le bon fonctionnement de la nouvelle commune de La Grande Béroche, le Conseil communal s'est penché sur la rédaction d'un nouveau règlement de police.

Jusqu'ici, la commune de La Grande Béroche a appliqué les dispositions prévues dans les règlements de police des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier-Chez-le-Bart, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus-Vernéaz, puisque tant et aussi longtemps qu'un règlement n'a pas été adopté par les autorités de la nouvelle commune, ceux des anciennes communes s'appliquent.

Nous nous devons aujourd'hui d'uniformiser les pratiques en matière de police sur tout le territoire de La Grande Béroche.

2. Mise en œuvre

Un premier projet de règlement avait déjà été rédigé par un groupe de travail du CoFus durant l'année 2017, ensuite de quoi le Conseil communal s'est réapproprié ce projet qu'il a finalisé avec l'appui de la commission des règlements.

La base de travail sur laquelle s'est inspiré le Conseil communal est le règlement-type du Service des communes. Les communes ne disposent que de peu de latitude au niveau de la rédaction.

Le présent règlement de police a été soumis pour consultation à M. Leu, chef du service des communes, qui a observé que la commune avait parfaitement préparé le terrain et que les adaptations qu'il nous propose de faire ne portent que sur des éléments véniels.

3. Enjeux liés à l'élaboration du règlement de police

En fonction des situations complexes qui surviennent de plus en plus fréquemment dans notre vie sociale locale, nous pensons aux incivilités de tous types, aux tensions sociales ambiantes, à la déprédation des biens d'autrui ou des biens publics, à la protection de l'enfance et de la jeunesse entre autres. Nous pensons aussi à des outils pragmatiques à la disposition de la population afin que chacun puisse faire valoir ses droits.

Il est important de bien spécifier, dans nos villages, les limites des libertés individuelles. En effet, la liberté d'autrui s'arrête là où commence celle de l'autre ! Il est impératif de se doter d'un outil permettant d'intervenir, et le cas échéant, de pouvoir sanctionner d'éventuels contrevenants.

Par contre, sans tomber dans des excès sécuritaires, le Conseil communal a voulu donner une bonne base de travail à notre service de sécurité publique communal, ou à d'autres entités qui seront chargées ou mandatées pour assumer des tâches de sécurité publique.

Le Conseil communal, ainsi que la commission des règlements qui a travaillé sur le règlement de police, ont beaucoup hésité entre l'exhaustivité des articles ou la simplification du règlement.

Nous remarquons, qu'il est difficile de trouver la formulation idoine à certains articles de la réglementation, en particulier lorsque le libellé du règlement-type ne convient pas dans sa forme ou sur le fond, ou que la tournure de phrase n'est pas assez explicite ou peu claire.

Un certain nombre d'articles paraissent redondants avec la législation en vigueur, ou désuets en fonction de l'évolution de la société civile. Néanmoins, ils ont été repris, pour certains dans leur teneur originelle ou légèrement amendés, afin de les rendre plus lisibles ou en adéquation avec l'évolution sociale, technologique ou culturelle. Néanmoins, notre volonté a toujours été de rester dans l'esprit du règlement type que le Service des communes met à disposition.

Afin d'étoffer ce règlement-type, en complément, le Conseil communal s'est inspiré d'autres règlements de police, en particulier ceux de la commune de Val-de-Ruz, et des villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Le règlement de police qui accompagne le présent rapport sera un élément important pour la commune de La Grande Béroche; il permettra de poser un cadre et de le faire respecter. Il permettra aussi d'harmoniser l'action des anciennes communes en matière de sécurité et de pratique policière.

4. Principale nouveauté – Vidéosurveillance

Le règlement de police qui vous est présenté ce soir a repris toutes les nouvelles dispositions légales introduites ces dernières années.

La principale nouveauté consiste en l'introduction d'un chapitre concernant la vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé.

5. Conclusion

La commission des règlements a pris connaissance de la version définitive du règlement lors de sa séance du 30 octobre 2019 et recommande d'accepter ce nouveau règlement de police.

Le Conseil communal tient à remercier les commissaires de la commission des règlements de leur travail et leurs apports.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter le règlement de police de la commune de La Grande Béroche et vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

Saint-Aubin-Sauges, le 29 janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,
Tom Egger Gilbert Bertschi



Commune de La Grande Béroche

REGLEMENT DE POLICE

Du 17 février 2020

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Compétences communales - généralités

Article premier Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour

- a) la gestion de leur domaine public,
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique,
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses,
- d) le respect du droit administratif communal,
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
- f) la notification d'actes judiciaires, administratifs et de commandements de payer,
- g) le retrait de plaques minéralogiques,
- h) l'entretien du lien social.

Champ d'application

Art. 2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

Art. 3 Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le dicastère de la sécurité publique,
- c) le dicastère des travaux publics,
- d) la commission de la police du feu, de la salubrité publique et de la sécurité,
- e) le service forestier,
- f) le contrôle des habitants,
- g) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agentes et agents de sécurité publique, etc.),
- h) toute autre personne désignée par le Conseil communal.

Émoluments

Art. 4 Les émoluments, taxes et amendes perçus en application du présent règlement sont fixés dans un arrêté du Conseil communal dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, de même que les règlements cantonaux ou les règles fixées par le Ministère public.

Titres et fonctions

Art. 5 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL

Gestion du domaine public

Art. 6 La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontre, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public et sur fond privé,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) la vérification de la conformité de signalisation et du marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité routière

Art. 7 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions à la loi sur la circulation routière (LCR) commises par un conducteur en mouvement,

Autorisations communales diverses

Art. 8 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives),
- b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des communautés nomades,
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
- d) autorisations de feux d'artifice.

Respect du droit administratif communal

Art. 9 Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus,
- b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

**Respect du droit
fédéral et cantonal
d'exécution
communale réservé
aux agents de sécurité
publique**

Art. 10 ¹La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

²Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV),
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA),
- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- e) la loi de santé (Lsanté),
- f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
- g) le Code pénal neuchâtelois,
- h) la loi concernant le traitement des déchets (LTD),
- i) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR),
- j) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA),
- k) la loi sur les établissements publics (LEP),
- l) la loi sur la police du commerce (LPCom),
- m) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom).

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales

Art. 11 La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République ainsi celles non visées dans la liste ci-dessus.

Cela concerne notamment des infractions à :

- a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant,
- b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSL) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie,
- c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ou à un service communal délégué,
- d) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) dont la poursuite est déléguée au Conseil communal,
- e) la loi sur les constructions (LConstr),
- f) La loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand.

**Agents de sécurité publique
Assermentation**

Art. 12 ¹A leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal et par le Comité régional de sécurité publique (CRSP). Dans le cas où ils se voient confier des tâches en dehors du territoire communal, ils seront également assermentés par l'autorité compétente.

Tâches

Art. 13 ¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour:

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP,
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
- c) accomplir des tâches administratives,

²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agents de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

**Uniforme, port et
usage de l'arme ainsi
que formation**

Art. 14 Les règles relatives à l'uniforme, au port et à l'usage de l'arme ainsi qu'à la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 3

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile

Art. 15 ¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 20 ci-après).

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 16 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

Art. 17 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.

Délai

Art. 18 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Lieu et forme de la déclaration

Art. 19 ¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration d'arrivée incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Contenu de la déclaration

Art. 20 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.

Dépôt et présentation de documents

Art. 21 ¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

⁵La service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile ou de séjour

Art. 22 ¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

Art. 23 ¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

**Obligation de
renseigner incombant
aux tiers**

Art. 24 ¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent, ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

**Exécution par
substitution**

Art. 25 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.

**Changement de
données**

Art. 26 ¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

Art. 27 ¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 19 appliqué par analogie.

²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

**Restitution de
documents**

Art. 28 Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

**Attributions de la
personne préposée au
contrôle des habitants**

Art. 29 La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat,
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police,
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent, à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,
- i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République.

Émoluments

Art. 30 Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 4

SERVICE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Interdiction des dégradations

Art. 31 ¹Il est interdit notamment d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, par exemple les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.

²Quiconque aura notamment causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les aura dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement, sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur des dégâts.

Domaine public Travail et dépôt

Art. 32 ¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

Affichage et enseignes

Art. 33 ¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Le service de la sécurité publique se réserve le droit de retirer les affiches ne répondant pas aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

⁴Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁵Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

Dommages aux affiches

Art. 34 ¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

Mendicité

Art. 35 La mendicité est interdite sur tout le territoire communal.

Circulation

Art. 36 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

Mise en fourrière	<p>Art. 37 ¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.</p> <p>²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.</p>
Plantations	<p>Art. 38 Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.</p>
Fouilles	<p>Art. 39 ¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.</p> <p>Art. 40 ³Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.</p>
Récolte de signatures	<p>Art. 41 ¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.</p> <p>²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.</p> <p>Art. 42 ³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.</p>
Ivresse publique	<p>Art. 43 Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse sera puni de l'amende.</p>
Lavage des véhicules	<p>Art. 44 Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.</p>
Jet dangereux de matières	<p>Art. 45 ¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.</p> <p>²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.</p>

Feux

Art. 46 ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

³ Il est interdit de faire du feu si celui-ci incommode les voisins et/ou si un avis de sécheresse est établi par les autorités compétentes.

⁴La direction de la sécurité publique peut interdire localement les feux ouverts.

⁵L'usage inapproprié de grills en tous genres est interdit sur l'étendue du territoire communal.

⁶Les lanternes volantes sont interdites sur l'étendue du territoire communal.

Engins pyrotechniques

Art. 47 Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

Enlèvement de la neige

Art. 48 ¹L'enlèvement de la neige des toits des immeubles bordant la voie publique a lieu d'entente avec la Direction de la sécurité, qui en fixe le moment ainsi que les mesures de sécurité à observer.

²En cas de nécessité, la Direction de la sécurité peut mettre le propriétaire en demeure de procéder à l'enlèvement de la neige et à défaut y pourvoir à ses frais.

³La neige enlevée doit être transportée sans retard, aux frais du propriétaire, aux emplacements désignés par l'autorité.

Chute d'objets

Art. 49 Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de prendre les précautions requises pour éviter tout danger lié à la chute d'objets sur la voie publique.

Installations de chantier

Art. 50 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Déchets de chantiers

Art. 51 ¹Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.

²Les matières pulvérulentes telles que plâtres ou vieux mortier devront être glissées, après arrosage suffisant, dans des couloirs appropriés.

³Il est interdit de brûler les divers déchets de chantiers, emballages, sacs, isolations, etc.

Tranquillité publique / Scandale public	Art. 52 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.
Manifestations publiques sur domaine public	<p>Art. 53 ¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.</p> <p>³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.</p>
Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	Art. 54 En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.
Mesures préventives	Art. 55 Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.
Spectacles et manifestations en salle	<p>Art. 56 ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.</p> <p>³Tout cinéma permanent ou intermittent, ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses, doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.</p> <p>⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.</p> <p>⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.</p>

Mesures spécifiques	<p>Art. 57 ¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.</p> <p>²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.</p>
Incommodation des voisins	<p>Art. 58 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.</p>
Propriétaire d'animaux	<p>Art. 59 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.</p>
Travaux bruyants	<p>Art. 60 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tous travaux bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.</p> <p>²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.</p>
Dimanche et jours fériés	<p>Art. 61 ¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.</p> <p>²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.</p>
Police rurale	<p>Art. 62 ¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange au sens de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr).</p> <p>²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.</p> <p>³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.</p> <p>⁴Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.</p>

Garde des vignes

Art. 63 La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les garde-vignes (brévards).

²Les garde-vignes sont sous le contrôle du directeur de la sécurité publique, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

³Le règlement cantonal sur la protection de la vendange est applicable par analogie.

Ban des vendanges

Art. 64 ¹La commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.

²Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.

³La commune lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.

⁴Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la qualité, de la variété et de la destination du raisin.

⁵La commune peut accorder aux viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.

Détenteur du bétail bovin et porcin

Art. 65 ¹Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.

²L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Art. 66 Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce, qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public,
- b) tenir une manifestation publique,
- c) exploiter une piscine publique,
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac,
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,

- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
- k) commerce professionnel d'occasions,
- l) achat de métaux précieux aux particuliers,
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires,
- n) exploitation de solarium,
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

Heures d'ouverture des établissements publics
En général

Art. 67 ¹Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à minuit du dimanche au jeudi et de 06h00 à 01h00 le vendredi et le samedi.

²Les tenanciers d'établissements publics veillent à ce que leurs clients ne perturbent pas la tranquillité pour les voisins immédiats à partir de 22h00.

Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 03h00

Art. 68 Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 03h00.

Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture

Art. 69 ¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 03h00.

²Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics aux conditions suivantes :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble abritant l'établissement public,
- c) de possibilité de stationnement dans les alentours,
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Redevances

Art. 70 Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées par un arrêté du Conseil communal.

Foires et marchés

Art. 71 ¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Art. 72 ¹ Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

² Il arrête la taxe d'utilisation de place.

Camions et remorques **Art. 73** Le stationnement dans les rues est interdit aux camions, semi-remorques et remorques.

**Communautés nomades
Responsabilité** **Art. 74** Les communautés nomades répondent solidairement des dégâts et des salissures qu'elles causent sur et aux alentours immédiats de leur lieu de stationnement.

**Communautés nomades
Caution** **Art. 75** L'ensemble des frais de nettoyage et de remise en état des installations est à la charge des communautés nomades. A cet effet, le Conseil communal peut demander une caution de CHF 100.00 à CHF 300.00 par caravane. Cette caution fera l'objet d'un arrêté du Conseil communal.

**Communautés nomades
Mesures d'interdiction** **Art. 76** ¹En cas de non-respect des conditions d'emploi de l'aire de transit, le Conseil communal peut rendre une interdiction d'accès valable pendant une année.

² Il notifie sa décision par écrit. Elle mentionne les identités des personnes concernées ainsi que la date de validité.

³En cas de non-respect de l'alinéa 1 par les communautés nomades étrangères, le Conseil communal notifie par écrit à l'un des interlocuteurs au sein du campement le refus du stationnement. Il attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai. Le Conseil communal dispose ensuite de 24 h pour requérir la police en vue de l'évacuation en vertu de l'art. 926 CC.

Camping **Art. 77** ¹Le camping n'est autorisé qu'aux endroits désignés par le Conseil communal.

**Véhicules habitables,
habitations mobiles** **Art. 78** ¹Les roulettes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

²Les communautés nomades étrangères sont soumises aux dispositions édictées par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), notamment celles portant sur la taxe et la durée du séjour.

Chapitre 5

TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 79 ¹L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Taxe sur les spectacles

Art. 80 L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.

Art. 81 Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.

Art. 82 ¹En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

² Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	<p>Art. 83 ¹La commission de salubrité publique (voir art.1 ou 2) est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.</p> <p>²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.</p>
Propreté	<p>Art. 84 ¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.</p> <p>²Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.</p>
Baignade	<p>Art. 85 ¹ Il est défendu de se baigner dans les ports.</p> <p>²Le Conseil communal peut interdire la baignade à d'autres endroits pour des motifs de sécurité et d'hygiène.</p>
Souillures	<p>Art. 86 Dans la zone urbaine, il est interdit de faire ses besoins naturels sur la voie et dans les endroits publics.</p>
Nudisme et Naturisme	<p>Art. 87 Le nudisme et le naturisme sont interdits en principe sur l'étendue du territoire communal.</p>
Porcheries et poulaillers (animaux de rente)	<p>Art. 88 ¹Les porcheries, poulaillers et autres installations accueillant des animaux de rente ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.</p> <p>²Il est interdit de garder des lapins de rente, des poules ou autres animaux de basse-cour à l'intérieur des immeubles habitables.</p>
Abattage	<p>Art. 89 ¹L'abattage d'un animal sur la voie publique ou aux abords de celle-ci ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité.</p> <p>²La Direction de la sécurité peut ordonner l'élimination des oiseaux provoquant des déprédations de par leur surnombre; elle peut aussi interdire au public de les nourrir.</p> <p>³Les dépouilles d'animaux doivent être déposées au centre de ramassage le plus proche.</p>

Epandage de purin et de fumier

Art. 90 ¹Le purin et le fumier doivent être transportés sans perte.

²L'épandage de purin et de fumier est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), et dans la zone S II (zone de protection rapprochée).

³Le déversement de purin ou d'eaux résiduelles de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

⁵Il est interdit d'épandre du purin et du fumier, les dimanches et jours fériés à proximité des zones d'habitation, sauf autorisation communale.

**Sources
Cours d'eau
Fontaines**

Art. 91 ¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

Bornes d'hydrantes

Art. 92 Sauf cas d'urgence, il est interdit d'utiliser les bornes d'hydrantes sans autorisation du Conseil communal ou des Services industriels.

Matières solubles

Art. 93 ¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduelles, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

Désinfections

Art. 94 Les désinfections de locaux ordonnées par une ou un médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

Fumier

Art. 95 ¹Le Conseil communal (ou la commission de salubrité publique) peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

²L'implantation d'un fumier est subordonnée à une exploitation agricole.

³Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

⁴La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

**Interdiction des
dépôts de déchets
(« littering »)**

Art. 96 ¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, près et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Équidés

Art. 97 ¹Tout détenteur d'un équidé veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³Tout détenteur d'un équidé veillera à ce que celui-ci ne se baigne pas dans les lieux où il expressément interdit pour les canidés, ainsi que sur les plages.

Chapitre 7

VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et but

Art. 98 ¹La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre mesure plus adéquate propre à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

²Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée par l'Autorité communale, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

³La vidéosurveillance peut être installée si elle poursuit au moins l'un des buts suivants :

- a) prévenir la commission d'infractions contre des personnes ou des biens,
- b) apporter des moyens de preuve en cas d'infractions,
- c) assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée,
- d) assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes d'ordre technique,
- e) assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'un autre moyen ne peut pas être raisonnablement envisagé.

Autorité responsable

Art. 99 ¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance qui lui appartiennent.

²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

⁴Le prestataire technique est le service informatique cantonal. Le Conseil communal le charge de veiller à ce que les conditions de l'art. 4 ci-après soient respectées

Zones de vidéosurveillance

Art. 100 Les zones et objets surveillés font l'objet d'un règlement du Conseil communal soumis au préavis de la Commission de sécurité publique et à l'approbation du PPDT-JUNE. Le règlement fixe les conditions d'exploitation des caméras.

Sécurité des données **Art. 101** ¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent est limité.

²Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Traitement de données

Art. 102 ¹Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 98.

²Outre la police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont en principe autorisées à visionner les images pour retrouver les auteurs soupçonnés d'une infraction :

- a) Le membre du Conseil communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance ;
- b) Le membre du Conseil communal en charge de la sécurité ;
- c) Le chef de la Sécurité publique ;
- d) Le Conseil communal désigne en outre les fonctions dont les titulaires sont compétents pour visionner les images enregistrées et les signaler le cas échéant aux personnes autorisées en vertu des let. a) à c) ci-dessus.

³Les images sur lesquelles figure l'auteur présumé d'une infraction peuvent toutefois être visionnées par tous les membres du Conseil communal lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative.

Communication des données

Art. 103 Les images peuvent être communiquées à toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés.

Information

Art. 104 ¹Les caméras doivent être parfaitement visibles.

²Des panneaux d'information d'une bonne lisibilité indiquent aux personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.

³Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

⁴Toutes les nouvelles installations, ainsi que toutes les installations de remplacement, devront disposer d'un système de floutage des visages et de chiffage. Les installations actuellement en fonction devront absolument être modifiées pour disposer également de ce système si elles ne l'ont pas. Un délai d'une année est donné à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour que les propriétaires des installations concernées effectuent cette modification.

Durée de conservation **Art. 105** ¹La durée de conservation des images, qui ne peut excéder 96 heures, est fixée par le Conseil communal.

²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, sauf si des infractions au sens de l'article 5 sont constatées. Le cas échéant, les images sont détruites aussitôt après la fin de la procédure auprès de l'autorité saisie.

Durée d'utilisation de la vidéosurveillance **Art. 106** ¹La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examine si elle est toujours justifiée. L'exécutif informera le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

² Le Conseil communal privilégie le moyen de surveillance qui porte le moins possible atteinte à la personnalité, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³ Le Conseil communal indiquera au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

Chapitre 8

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation	Art. 107 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.
Inhumation	Art. 108 ¹ L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal. ² Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.
Ensevelissements et incinérations	Art. 109 ¹ Les ensevelissements et incinérations ont lieu les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès. ² Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai. ³ Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. ⁴ La commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses.
Urnes	Art. 110 ¹ Sur demande préalable adressée auprès de l'administration du contrôle des habitants, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées : a) sur la tombe d'une proche parente ou d'un proche parent à une profondeur maximale de 70 cm, b) dans un emplacement concédé par la commune. ² Sur demande, les cendres peuvent être déposées dans le jardin du souvenir.
Gratuité	Art. 111 ¹ Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
Finances	Art. 112 ¹ En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune mais qui y sont décédées, les montants suivants seront perçus (entre CHF 300.- et CHF 1500.-). ² Le Conseil communal peut réduire ces montants dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés. ³ Le montant est de CHF 600.- pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise. Art. 113 Les frais d'incinération incombent à la succession.

**Transport de cadavre
à l'étranger**

Art. 114 ¹En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.

² L'identité du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.

³ Le Conseil communal désigne le service compétent.

Chapitre 9

CIMETIERES

Surveillance Aménagement

Art. 115 ¹Les cimetières de Bevaix et de Vaumarcus sont placés sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale. Le présent règlement ne s'applique intégralement qu'à ces deux cimetières.

²Le cimetière de Gorgier est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Paroisse temporelle de Saint-Aubin. Le présent règlement ne s'applique à ce dernier cimetière qu'à titre supplétif.

Ordre et tranquillité

Art. 116 ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

²Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

³Il est interdit d'y introduire des chiens.

Plantations

Art. 117 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Fleurs fanées

Art. 118 ¹Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

²Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire ; ils ont le devoir de l'entretenir.

Jardinier du cimetière

Art. 119 ¹Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

²Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police.

³Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

⁴Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

Plantations arborescentes

Art. 120 ¹Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.

²Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions.

³Le jardinier du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

⁴Il est interdit d'enlever les jalons.

Tombes

Art. 121 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Adultes	1.80 m	0.80 m
enfants de 3 à 10 ans	1.20 m	0.60 m
enfants au-dessous de 3 ans	1.20 m	0.60 m

Monuments

Art. 122 ¹Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que six mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

⁴La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

Tombes abandonnées

Art. 123 Les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Désaffectation

Art. 124 ¹En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

² L'avis fixe un délai de douze mois pour l'enlèvement des monuments et bordures ; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

Prolongation du délai

Art. 125 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

Chapitre 10

POLICE DES FORETS

Véhicules à moteur

Art. 126 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

Cyclisme et équitation

Art. 127 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 128 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département du développement territorial et de l'environnement.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Feux

Art. 129 ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

Dépôt de déchets en forêt

Art. 130 ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 11

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

Art. 131 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en s'acquittant de la taxe communale annuelle.

²Cette taxe comprend la part de la taxe due à l'Etat - par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de gestion du fichier fédéral.

Acquisition en cours d'année

Art. 132 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune suisse pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonérations générales

Art. 133 Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des personnes handicapées,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus,
- g) les chiens thérapeutiques.

Exonérations spéciales	<p>Art. 134 La commune peut soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les catégories de chiens suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les chiens de garde des habitations isolées, b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens. c) Pour les chiens mentionnés au deuxième alinéa, la taxe à l'Etat reste due.
Cession et disparition	<p>Art. 135 ¹ Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier, ou disparu ou mort après le 30 juin.</p> <p>²En cas de disparition ou de mort au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.</p>
Mise en demeure	<p>Art. 136 ¹Si la taxe n'est pas payée dans le délai imparti par la commune, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA ou le faire abattre si nécessaire.</p> <p>²L'animal ou son prix de vente n'est restitué au détenteur que moyennant paiement des frais et de la taxe ou de l'amende éventuelle.</p>
Identification	<p>Art. 137 ¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.</p> <p>²Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et pourra être confié à la SPA.</p>
Errance	<p>Art. 138 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.</p> <p>²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.</p> <p>³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.</p> <p>⁴Tout chien errant est saisi et pourra être confié à la SPA; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.</p> <p>⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.</p>

Chiens hargneux	Art. 139 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.
Aboiements	Art. 140 ¹ Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.
Souillures	Art. 141 ¹ Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public. ² A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.
Baignades	Art. 142 Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne se baigne pas dans les lieux où il est expressément interdit et de le tenir en laisse afin de ne pas déranger les autres personnes ou les autres animaux.
Violation des obligations	Art. 143 ¹ Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 139 à 142 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière.
Mesures en cas d'agression	Art. 144 ¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ² Compte tenu des circonstances de l'agression, le SCAV peut également ordonner la mise à mort de l'animal. ³ Dans les cas graves, le SCAV peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article. ⁴ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.
Annonces de morsures	Art. 145 ¹ Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au SCAV. ² Après examen des annonces, le SCAV peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concerné, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 144.
Voies de droit	Art. 146 ¹ Les décisions de la commune rendues en application des articles 136 à 140 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et de la santé (DFS). ² Les décisions de la commune ou du SCAV rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE).

Chapitre 12

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Amende

Art. 147 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10.000.-.

Infractions

Art. 148 La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République demeure réservée.

Chapitre 13

DISPOSITIONS FINALES

- Abrogation** **Art. 149** ¹Le présent règlement abroge les règlements de police des anciennes communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus, ainsi que toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.
- Sanction et entrée en vigueur** **Art. 150** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,
Michèle Tenot Nicati Olivier Bovey

Bevaix, le 17 février 2020

Table des matières

Chapitre 1	2
DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Compétences communales - généralités.....	2
Champ d'application	2
Organes d'exécution.....	2
Emoluments	3
Titres et fonctions	3
Chapitre 2	4
COMPETENCES COMMUNALES – DETAIL.....	4
Gestion du domaine public	4
Sécurité routière	5
Autorisations communales diverses	5
Respect du droit administratif communal.....	5
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique	6
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales	7
Agents de sécurité publique	7
Assermentation	7
Tâches	7
Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	8
Chapitre 3	9
CONTROLE DES HABITANTS.....	9
Domicile	9
Séjour.....	9
Déclaration d'arrivée.....	9
Délai.....	9
Lieu et forme de la déclaration	9
Contenu de la déclaration.....	10
Dépôt et présentation de documents.....	10
Attestation de domicile ou de séjour	10
Déclaration de domicile	10
Obligation de renseigner incombant aux tiers.....	11
Exécution par substitution	11
Changement de données	11
Déclaration de départ	11
Restitution de documents	11
Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants.....	12
Émoluments	12

Chapitre 4	13
SERVICE DE LA SECURITE PUBLIQUE	13
Interdiction des dégradations.....	13
Domaine public.....	13
Travail et dépôt.....	13
Affichage et enseignes	13
Dommages aux affiches	13
Mendicité.....	13
Circulation	13
Mise en fourrière	14
Plantations	14
Fouilles.....	14
Récolte de signatures.....	14
Ivresse publique	14
Lavage des véhicules	14
Jet dangereux de matières	14
Feux.....	15
Engins pyrotechniques	15
Enlèvement de la neige	15
Chute d'objets	15
Installations de chantier	15
Déchets de chantiers.....	15
Tranquillité publique / Scandale public	16
Manifestations publiques sur domaine public	16
Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur.....	16
Mesures préventives	16
Spectacles et manifestations en salle.....	16
Mesures spécifiques.....	17
Incommodations des voisins.....	17
Propriétaire d'animaux.....	17
Travaux bruyants.....	17
Dimanche et jours fériés.....	17
Police rurale	17
Garde des vignes	18
Ban des vendanges.....	18
Détenteur du bétail bovin et porcin	18
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics	18
Heures d'ouverture des établissements publics.....	19
En général.....	19
Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 03h00	19
Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture	19
Redevances	19

Foires et Marchés.....	19
Camions et remorques	20
Communautés nomades Responsabilité	20
Communautés nomades Caution	20
Communautés nomades Mesures d'interdiction	20
Camping.....	20
Véhicules habitables, habitations mobiles	20
Chapitre 5	21
TOMBOLAS, MATCHES AU LOTO ET TAXES SUR LES SPECTACLES.....	21
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce	21
Taxe sur les spectacles.....	21
Chapitre 6	22
POLICE SANITAIRE	22
Organes d'exécution.....	22
Propreté	22
Baignade.....	22
Souillures	22
Nudisme et Naturisme	22
Porcheries et poulaillers (animaux de rente).....	22
Abattage.....	22
Epannage de purin et de fumier	23
Sources.....	23
Cours d'eau.....	23
Fontaines	23
Bornes d'hydrantes.....	23
Matières solubles	23
Désinfections.....	23
Fumier	23
Interdiction des dépôts de déchets	24
(« littering »)	24
Équidés	24
Chapitre 7	25
VIDEOSURVEILLANCE.....	25
Conditions générales et but.....	25
Autorité responsable	25
Zones de vidéosurveillance	25
Sécurité des données.....	26
Traitement de données.....	26
Communication des données	26
Information	26
Durée de conservation	27
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	27

Chapitre 8	28
INHUMATIONS, INCINERATIONS	28
Autorisation	28
Inhumation	28
Ensevelissements et incinérations.....	28
Urnes	28
Gratuité	28
Finances.....	28
Transport de cadavre à l'étranger	29
Chapitre 9	30
CIMETIERES.....	30
Surveillance Aménagement.....	30
Ordre et tranquillité	30
Plantations	30
Fleurs fanées	30
Jardinier du cimetière	30
Plantations arborescentes	30
Tombes	31
Monuments	31
Tombes abandonnées.....	31
Désaffectation	31
Prolongation du délai.....	31
Chapitre 10	32
POLICE DES FORETS	32
Véhicules à moteur.....	32
Cyclisme et équitation	32
Autres activités.....	32
Feux.....	32
Dépôt de déchets en forêt	33
Chapitre 11	34
POLICE DES CHIENS	34
Déclaration et taxes.....	34
Acquisition en cours d'année.....	34
Exonérations générales.....	34
Exonérations spéciales.....	35
Cession et disparition	35
Mise en demeure.....	35
Identification	35
Errance	35
Chiens hargneux	36
Aboiements	36
Souillures	36

Baignades	36
Violation des obligations.....	36
Mesures en cas d'agression	36
Annonces de morsures.....	36
Voies de droit	36
Chapitre 12	37
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.....	37
Amende.....	37
Infractions.....	37
Chapitre 13	38
DISPOSITIONS FINALES.....	38
Abrogation.....	38
Sanction et entrée en vigueur.....	38
Table des matières	39



Rapport du Conseil communal relatif au règlement communal sur les subventions aux sociétés locales

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux

1. Préambule

A l'instar des autres communes fusionnées (Milvignes, Val-de-Travers, Val-de-Ruz), il s'est avéré nécessaire de disposer d'une base légale régissant l'octroi de subventions aux sociétés locales ainsi qu'aux organisateurs de manifestations sur le territoire communal. Il est important de préciser d'emblée que l'objectif premier d'un tel règlement est de favoriser le maintien et le développement des activités sportives, culturelles et de loisirs dans notre commune. L'enjeu est bien entendu la qualité de notre tissu social et sociétal et, partant, de la qualité de vie dans notre commune.

Il est également important de préciser que le principe de base du règlement est de soutenir les activités des sociétés et organisateurs de manifestations et non de contribuer à augmenter leur fortune.

2. Procédure mise en place

- En date du 25 septembre 2018, l'ensemble des sociétés locales ont été invitées à une séance d'information et ont pu être entendues.
- Entre janvier et septembre 2019, une enquête a été élaborée en collaboration entre la commission des Sports-Loisirs, la commission de la Culture et du dicastère SLC, puis envoyée aux diverses associations concernées.
- L'objectif de cette enquête était double : d'une part, recenser et établir une liste exhaustive de toutes les sociétés de notre commune et, d'autre part, disposer de tous les renseignements utiles sur lesdites sociétés afin de pouvoir se déterminer en toute connaissance de cause lors de l'octroi d'une subvention.
- Ce ne sont pas moins de septante sociétés qui ont été consultées, soixante-quatre ont répondu à l'enquête. Il a fallu ensuite documenter au total 2400 rubriques.
- Dans le même temps, la commission Sports-Loisirs, la commission de la Culture et le dicastère SLC ont tenu plusieurs séances afin de déterminer des critères d'évaluation des

sociétés locales. Il a été décidé d'utiliser une grille d'évaluation avec attribution de points selon des thèmes précis et de donner un « poids », une pondération à chaque thème. Ces points et la pondération sont présentés au point 4 du présent rapport.

- Une feuille récapitulative de toutes les sociétés avec un état de la fortune et le résultat de l'évaluation a été générée. Enfin, le règlement communal régissant l'octroi de subventions aux sociétés locales et comités d'organisation a été rédigé. Il sera complété et précisé par un arrêté du Conseil communal en fixant les modalités d'application.

3. Principaux objectifs du règlement

- Clarification des conditions d'octroi de subventions aux sociétés locales et comités d'organisation.
- Répartition **comparable** (mais non forcément identiques) des subventions entre sociétés exerçant **le même type d'activités**.
- À moyen ou long terme, minimisation des écarts entre sociétés.

4. Critères d'évaluation

Pour l'évaluation de chaque bénéficiaire ou futur bénéficiaire d'une subvention, la commission Sports-Loisirs et la commission de la Culture ont décidé des critères suivants :

- Santé financière : capital et résultat de l'exercice précédent (pondération 10).
- Taille : nombre de membres domiciliés dans la commune (pondération 10).
- Volume d'activités (pondération 20).
- Volume d'activités en faveur des jeunes domiciliés dans la commune (pondération 30).
- Contribution à la vie sociétale et/ou sociale (30).
- Contribution à la vie culturelle ou sportive (30).

La grille d'évaluation sert **d'outil d'aide à la décision** pour le Conseil communal lors d'une demande de subvention. Le nombre de points obtenus par une société ou un comité d'organisation est donc purement indicatif et ne confère aucun droit automatique à la subvention pour la société ou le comité d'organisation.

5. Conditions pour présenter une demande de subvention

Selon les termes du règlement, les conditions ci-après doivent être réunies pour pouvoir introduire une demande de subventions :

- La demande doit correspondre aux buts et objectifs de subventionnement mentionnés dans l'art.1 du règlement.
- La société ou le comité d'organisation doit être à but non lucratif et avoir son siège dans la commune.

- La société doit disposer de statuts (pas obligatoires pour les comités d'organisation).
- La société ou le comité doit avoir répondu à l'enquête (données mises à jour une fois par législature).
- La société ou le comité doit jouer le jeu de la transparence financière (comptes à fournir chaque année).

6. Considérations financières

Actuellement, les subventions communales aux sociétés et comités d'organisation de manifestations représentent un montant avoisinant les CHF 370'000.-, ce qui équivaut à 1 % des charges totales de la commune. De plus, 86 % de ces subventions sont servies sous forme de prestations en nature (valorisation de la mise à disposition d'infrastructures ou de terrains, prestations des employés communaux, etc.).

Seuls 14 %, soit CHF 49'000.-, sont versés en espèces.

L'une des éventuelles conséquences de l'entrée en vigueur du règlement pourrait être (mais ce ne sera en aucun cas une obligation) une légère augmentation des subventions (en argent ou en nature) de l'ordre de 0.1 % (entre CHF 20'000.- et CHF 45'000.-) qui pourrait ainsi porter la part consacrée aux sports, aux loisirs et à la culture à 1,1 % des charges totales de la commune.

Enfin rappelons que, lors de la fusion, il a été promis qu'aucune subvention déjà attribuée ne serait diminuée ou supprimée. Le règlement qui vous est soumis permettra de tenir cette promesse.

7. Conclusion

La commission des Sports et Loisirs ainsi que la commission de la Culture réunies en assemblée plénière se sont déclarées favorables à ce règlement à l'unanimité de ses membres. Il en est allé de même pour la commission des règlements.

Au vu de ce qui précède et surtout, d'une part, pour disposer d'une base légale et, d'autre part, avoir une ligne de conduite à long terme, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter le règlement qui vous est présenté aujourd'hui.

En se tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

St-Aubin-Sauges, le 29 janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chef de dicastère,
Tom Egger Gilbert Bertschi



Commune de La Grande Béroche

**RÈGLEMENT COMMUNAL REGISSANT
L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX
SOCIETES LOCALES ET
COMITES D'ORGANISATION**

du 17 février 2020

Article 1 : Objectifs et buts

¹La commune de La Grande Béroche souhaite encourager toute activité sociale, culturelle, sportive ou de loisirs en octroyant des subventions aux sociétés locales (ci-après « sociétés ») et aux comités d'organisation (ci-après « comités ») à but non lucratif qui en font la demande.

²Le présent règlement a pour objectif de fixer les principes généraux régissant l'attribution de subventions aux sociétés et comités dont le siège est situé sur la commune de La Grande Béroche.

³ Le but du subside est de soutenir le fonctionnement annuel des sociétés et comités qui ont besoin d'une aide pour exercer leurs activités et non pour accroître leur fortune.

Article 2 Définition des bénéficiaires

¹ Est considérée comme société locale (ci-après société), toute association à but non lucratif, avec des statuts et dont le siège est situé sur le territoire de La Grande Béroche, ou reconnue comme telle par le Conseil communal.

²Un comité d'organisation (ci-après comité) est une réunion de citoyens, avec ou sans statuts, œuvrant dans un but sociétal ou social afin d'organiser une manifestation au sein de la commune, et dont les activités sont soit annuelles, soit très ponctuelles.

³ Les Assemblées villageoises ne sont pas considérées comme des comités ou sociétés.

Article 3 Compétences

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider de l'octroi de subventions dans la limite du budget et de ses compétences financières.

² Le Conseil communal statue sur les demandes en se référant au présent règlement et à la feuille d'évaluation.

³ La commission Sports-Loisirs-Culture définit les critères de l'évaluation ainsi que la pondération de chacun d'eux.

⁴ La commission Sports-Loisirs-Culture préavise les montants portés au budget à destination des sociétés et comités.

Article 4 Nature des subventions

¹ La commune peut soutenir les sociétés et comités de manière directe ou indirecte par :

- a) Le versement de subventions en espèces.
- b) La mise à disposition de terrains, d'équipements ou de locaux.
- c) Les prestations en nature.
- d) Les tarifs réduits pour des locations.
- e) Les garanties de déficit.
- f) Les cautionnements.
- g) Le sponsoring.

² Le terme « subventions » s'entend selon cette définition dans tout le présent règlement.

Article 5 Délais d'annonce et documents

¹ Les données d'une société ou d'un comité sont mises à jour une fois par législature.

² Un questionnaire est envoyé aux sociétés et comités dans le courant du premier semestre de la dernière année de la législature pour réactualisation des évaluations.

³ Les questionnaires, accompagnés des demandes de renouvellement de subventions existantes ou nouvelles, quelle qu'en soit la nature au sens de l'art. 4 du présent règlement, doivent parvenir à l'administration communale, service des Sports-Loisirs-Culture, jusqu'au 31 août de chaque année.

⁴ Sur la base du questionnaire, chaque société ou comité fait l'objet d'une évaluation au moyen d'une feuille d'évaluation. La feuille d'évaluation et le questionnaire mentionnés à l'alinéa 2 sont **des outils d'aide à la décision** pour le Conseil communal lors de l'examen d'une demande de subventions.

⁵ Passé ce délai, les demandes ne sont plus prises en considération.

⁶ Les éventuelles subventions accordées entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant le dépôt de la demande.

Article 6 Conditions d'octroi

¹ Toute société ou comité peut introduire une demande de subventions auprès du Conseil communal.

² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

³ Les activités des sociétés ou comités sont reconnues par le Conseil communal, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la vie associative de la commune que les autorités entendent favoriser au sens de l'article 1 du présent règlement ; les activités des sociétés doivent profiter avant tout aux habitants de la commune.

⁴ Les requérants prouvent qu'ils ont besoin d'un appui financier de la commune afin de pouvoir poursuivre normalement leurs activités. A cet effet, les comptes et le bilan de l'année précédente sont à remettre au service Sports-Loisirs-Culture jusqu'au 31 août de chaque année.

⁵ L'attribution d'une subvention peut être subordonnée à la signature d'une convention entre la commune et le bénéficiaire. Le chef du dicastère «Sports-Loisirs-Culture est compétent pour décider de l'opportunité d'établir ou non une convention.

Article 7 Procédure d'attribution

¹ Toute nouvelle demande de subventions doit faire l'objet d'une requête écrite au Conseil communal au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants:

- a) Questionnaire sur les sociétés et comités entièrement documenté.
- b) Statuts de la société ou du comité.
- c) Bilan et comptes de l'année précédente.

³ Les comités sollicitant une subvention unique pour une manifestation ne sont pas soumis à la lettre c) ci-dessus, mais doivent fournir le résultat financier des deux dernières éditions de la manifestation.

Article 8 Confidentialité

Les données récoltées auprès des sociétés et comités ainsi que les évaluations revêtent un caractère strictement confidentiel. Seuls le Conseil communal et les employés du Service Sports-Loisirs-Culture peuvent y avoir accès.

Article 9 Durée des subventions

¹ Les subventions sont accordées pour une durée d'un an.

² Le Conseil communal peut en tout temps suspendre ou annuler une subvention pendant la législature, en fonction de circonstances particulières, de changements intervenus chez le bénéficiaire ou en fonction des montants alloués par le Conseil général au moment de l'élaboration du budget annuel.

Article 10 Versements

¹ En règle générale, les subventions sont accordées en une seule fois pour un exercice complet.

² Lorsque les circonstances le justifient et sur acceptation du Conseil communal (début d'activité en cours d'année, manifestations spéciales, investissements uniques), la commune peut accorder des subventions extraordinaires.

Article 11 Investissements

¹ Les crédits d'investissement pour des infrastructures destinées aux sociétés ou comités sont de la compétence exclusive du Conseil général.

² La commission Sports-Loisirs-Culture préavise les crédits d'investissements.

³ L'amortissement et les intérêts d'un crédit d'investissement accordé sont pris en compte dans le calcul global des subventions attribuées à une société ou à un comité.

Article 12 Dispositions pratiques

¹ Le service Sports-Loisirs-Culture tient un inventaire des sociétés et comités et une feuille d'évaluation pour chaque société ou comité.

² Ces documents sont réactualisés une fois par législature.

Article 13 Mesures transitoires

¹ L'évaluation des sociétés et comités validée par la commission Sports-Loisirs-Culture lors de sa séance du 25 novembre 2019 sert de référence pour l'attribution des subventions pour la législature 2020 – 2024.

² Toute demande de nouvelles subventions pour la législature 2020 - 2024 doit être introduite selon les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Article 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sanction par le Conseil d'Etat. Il annule tous les règlements ou dispositions régissant les subsides aux sociétés ou comités des anciennes communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.

² Le Conseil communal est chargé de l'application du règlement communal régissant l'octroi de subventions aux sociétés locales et comités qui sera soumis au délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Michèle Tenot Nicati

Le secrétaire,
Olivier Bovey



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement général de commune concernant les commissions des relations publiques et des sports, loisirs et culture

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Commission des relations publiques

En début de première législature, le Conseil général avait souhaité constituer une commission provisoire des relations publiques, formée de 13 membres, pour organiser ou participer à l'organisation de certaines manifestations communales.

Cette commission devait pour la deuxième législature soit s'éteindre, soit être instituée définitivement dans le règlement général de commune.

Les membres de la commission ont débattu avec le Conseil communal des différentes manifestations et représentations lors de manifestations, de la nécessité d'une commission à futur et des forces à prévoir pour la constituer.

A la suite de ces discussions et en accord avec la commission des relations publiques ainsi que la commission des règlements, le Conseil communal vous propose de modifier l'art. 117 du règlement général de commune (RGC) pour former une commission de 7 membres avec les attributions précisées à son alinéa 3 :

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Organisation et participation à la réception des nouveaux arrivants.
- b) Organisation et participation au repas « anniversaires de mariages ».
- c) Organisation et participation aux dispositions ayant pour objectif de fêter les jubilaires.
- d) Sur sollicitation du Conseil communal, participation à des actions ou manifestations relevant du domaine des relations publiques.

2. Commission des sports, loisirs et de la culture

Les deux commissions actuelles concernées (commission des sports-loisirs et commission de la culture) ont été interpellées pour réfléchir à une « fusion » des deux commissions en une seule.

En effet, après quelques mois de fonctionnement et plusieurs séances communes, il est apparu qu'il serait plus logique de ne constituer qu'une seule commission, avec notamment les avantages suivants :

- Les sociétés locales, sportives ou culturelles n'auraient qu'un seul interlocuteur.
- 7 membres suffiraient à faire vivre la commission au lieu des 14 actuels.
- La commission pourrait se charger de l'organisation de la manifestation des mérites sportifs et culturels.

Avec l'accord des commissions concernées et de la commission des règlements, le Conseil communal vous propose donc de modifier l'art. 110 du RGC avec une nouvelle dénomination et d'abroger l'art. 111.

La nouvelle teneur de l'article 110 serait :

¹La commission des sports, loisirs et de la culture se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle pourrait être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Examiner et donner son préavis sur les objets communaux qui concernent les activités et installations sportives, culturelles ou de loisirs tant sur les aspects réglementaires que financiers.
- b) Préavisier les projets relevant du domaine du sport, des loisirs ou de la culture.
- c) Formuler des propositions d'embellissement des villages.
- d) Définir des critères de délivrance des mérites sportifs et culturels, définir la composition d'un jury et proposer l'organisation d'une cérémonie de remise des prix.
- e) Conseiller et préavisier en matière de prestations des bibliothèques communales.
- f) Préavisier le système d'octroi (critères et règlement) des subventions communales dans les domaines du sport, des loisirs et de la culture.
- g) Sur sollicitation du Conseil communal, participer à des actions ou manifestations relevant du domaine des sports, des loisirs ou de la culture.

3. Conclusion

Les présentes modifications vont dans le sens d'une simplification des structures et du fonctionnement des institutions communales. Elles contribuent à alléger quelque peu les tâches des membres du Conseil général dont la charge est importante.

Nous attirons votre attention sur le fait que d'autres modifications du RGC devraient intervenir, ceci afin d'attribuer les missions des commissions dans le règlement général directement et non dans un règlement spécial séparé.

Au vu de ces éléments, le Conseil communal vous prie de bien vouloir accepter l'arrêté proposé pour la modification du règlement général de commune concernant les commissions des relations publiques et des sports, loisirs et de la culture.

Nous vous présentons, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chef du dicastère,
Tom Egger Gilbert Bertschi

Saint-Aubin-Sauges, le 29 janvier 2020



Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 décembre 2017;

vu le rapport du Conseil communal, du 29 janvier 2020;

arrête:

Article premier : Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Art. 110 (modifié) Commission des sports, loisirs et de la culture

¹La commission des sports, loisirs et de la culture se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle pourrait être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Examiner et donner son préavis sur les objets communaux qui concernent les activités et installations sportives, culturelles ou de loisirs tant sur les aspects réglementaires que financiers.
- b) Préaviser les projets relevant du domaine du sport, des loisirs ou de la culture.
- c) Formuler des propositions d'embellissement des villages.
- d) Définir des critères de délivrance des mérites sportifs et culturels, définir la composition d'un jury et proposer l'organisation d'une cérémonie de remise des prix.
- e) Conseiller et préaviser en matière de prestations des bibliothèques communales.
- f) Préaviser le système d'octroi (critères et règlement) des subventions communales dans les domaines du sport, des loisirs et de la culture.
- g) Sur sollicitation du Conseil communal, participer à des actions ou manifestations relevant du domaine des sports, des loisirs ou de la culture.

Art. 111

Abrogé.

Art. 117 (modifié)

¹La commission des relations publiques se compose de 7 membres, dont au moins 4 siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Organisation et participation à la réception des nouveaux arrivants.
- b) Organisation et participation au repas « anniversaires de mariages ».
- c) Organisation et participation aux dispositions ayant pour objectif de fêter les jubilaires.
- d) Sur sollicitation du Conseil communal, participation à des actions ou manifestations relevant du domaine des relations publiques.

⁴ Abrogé.

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Bevaix, le 17 février 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Michèle Tenot Nicati

Le secrétaire,
Olivier Bovey



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement général de commune (suppléants aux membres du Conseil général)

Madame la présidente,

Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Présentation

Suite à l'initiative communale de la commune de La Tène, le Grand Conseil neuchâtelois a accepté les modifications de la loi sur les droits politiques et de la loi sur les communes. Ainsi, les communes ont dorénavant la possibilité de nommer des suppléants aux membres de leur Conseil général.

Le règlement général de commune (RGC) doit cependant faire l'objet de modifications pour que les dispositions prises par le canton soient applicables pour les prochaines élections communales.

En cas d'acceptation de la modification du RGC, ce sont les dispositions de l'article 63b de la loi sur les droits politiques qui s'appliqueront, à savoir :

Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum à cinq.

Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante.

2. Proposition

Plusieurs articles du RGC nécessitent d'être modifiés pour permettre l'élection de suppléants aux membres du Conseil général lors des prochaines élections du 14 juin 2020.

Par souci de clarté, nous avons prévu un arrêté distinct pour les modifications du règlement général de commune portant sur la suppléance des membres du Conseil général.

L'arrêté prévoyant ces modifications mentionne tous les articles à modifier ou à ajouter dans le RGC.

3. Conclusion

La commission des règlements a été consultée à ce sujet lors de la séance du 9 janvier 2020. Elle a donné un préavis favorable.

Au vu de ces éléments, le Conseil communal vous prie de bien vouloir accepter l'arrêté proposé pour la modification du règlement général de commune concernant la suppléance des membres du Conseil général.

Nous vous présentons, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chef du dicastère,
Tom Egger Gilbert Bertschi

Saint-Aubin-Sauges, le 29 janvier 2020



Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les droits politique, du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 décembre 2017 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 29 janvier 2020 ;

arrête:

Article premier : Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Art. 19 al. 1 (modifié)

Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

(suite inchangée)

Art. 20 (modifié)

Les membres ou membres suppléants du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

(suite inchangée)

Art. 21bis (nouveau)

¹Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes sont élus-e-s en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux et les conseillères générales.

²Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort en décide.

⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou à une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante.

Art. 26 (modifié)

¹En cas de vacances de siège durant la période administrative, le conseiller général ou la conseillère générale qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le premier conseiller général suppléant ou la première conseillère générale suppléante de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante.

²S'il n'y a plus de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante, une élection complémentaire doit avoir lieu.

Art. 31 (modifié)

¹(Inchangé)

²(Inchangé)

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant du Conseil général au minimum 15 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres ou membres suppléants du Conseil général. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.

Art. 32 (modifié)

¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer le président ou la présidente.

²Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.

³Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Art. 96bis (nouveau)

Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général au même titre que les conseillers généraux et les conseillères générales.

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Bevaix, le 17 février 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Michèle Tenot Nicati

Le secrétaire,
Olivier Bovey